

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n°1044-06 du 12 rabii 1427 (10 mai 2006) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre l'influenza aviaire

(BO n° 5430 du 15/06/2006, page 963 – BO n°5932 du 07/04/2011, page 374)

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5 et 7 ;

Après avis du ministre des finances et de la privatisation,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté instaure des mesures complémentaires et spéciales de lutte contre l'influenza aviaire chez la volaille, maladie dénommée peste aviaire dans le dahir portant loi n° 1-75-292 susvisé.

Article 2 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2991-10 du 05/11/2010) : Aux fins du présent arrêté on entend par :

a- Influenza aviaire :

- toute infection des volailles causée par tout virus Influenza de type A ayant un indice de pathogénicité intraveineux supérieur à 1,2 chez le poulet âgé de 6 semaines, ou bien entraînant une mortalité d'au moins 75% chez les poulets âgés de 4 à 8 semaines infectés par voie intraveineuse ;

- ou toute infection causée par des virus grippaux de type A et de sous type H5 ou H7.

b- Volaille suspecte d'être infectée d'influenza aviaire : Toute volaille présentant des symptômes et/ou des lésions à l'autopsie, permettant de suspecter la présence de l'influenza aviaire ou toute volaille sur laquelle la présence du virus grippal de type A a été révélée par des analyses de laboratoire.

c- Volaille infectée d'influenza aviaire : toute volaille sur laquelle la présence de l'influenza aviaire a été confirmée suite au diagnostic effectué par un laboratoire de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ou tout autre laboratoire public ou privé désigné à cet effet par le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;ou

- toute volaille sur laquelle, s'il s'agit d'un foyer secondaire ou d'un foyer ultérieur, des symptômes ou des lésions de l'influenza aviaire ont été relevées à l'autopsie.

d- Volaille suspecte d'être contaminée par l'influenza aviaire : Toute volaille ayant été au contact direct ou indirect de toute souche virale de l'influenza aviaire de type A.

Chapitre I : Mesures à prendre en cas de suspicion de l'influenza aviaire sur des volailles

Article 3 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2991-10 du 05/11/2010) : Sans préjudices des dispositions du dahir portant loi n° 1-75-292 susvisé, lorsque dans une exploitation utilisée pour l'élevage ou la détention de volailles de reproduction ou de rente, se trouvent des volailles suspectes d'être infectées d'influenza aviaire, le chef du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires concerné propose, immédiatement, aux autorités locales, l'instauration et l'application des mesures suivantes :

a- toutes les volailles, quelle que soit l'espèce, seront isolées, séquestrées, visitées et recensées ;

b- les prélèvements nécessaires au diagnostic seront effectués selon les instructions de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires;

c- tout mouvement de volailles vers ou à partir de cette installation est interdit ;

d- l'entrée et la sortie de cette exploitation sont interdites à tout animal (mort ou vivant), objet, produit, denrée, sauf autorisation écrite du chef du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires précisant les mesures à prendre pour empêcher toute propagation de la maladie ;

e- la sortie des œufs de l'exploitation est interdite ;

f- plus généralement, toute mesure appropriée visant l'arrêt de la propagation de la maladie, notamment la désinfection des entrées et sorties de ces installations, la restriction des mouvements ou rassemblement d'animaux ;

g- la réalisation d'une enquête épidémiologique prévue à l'article 10 ci-dessous.

Article 4 : En attendant la mise en application des mesures de l'article 3 ci-dessus, le propriétaire ou le détenteur de tout élevage de volailles suspect de la maladie prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 3, à l'exception des points b) et g).

Chapitre II : Mesures à prendre en cas de suspicion de contamination de volailles par l'influenza aviaire

Article 5 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2991-10 du 05/11/2010) : Lorsque le chef du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires concerné a des raisons de suspecter que les volailles d'une exploitation peuvent avoir été contaminées par suite de mouvements de personnes ou de toute autre manière, ladite exploitation est placée sous contrôle vétérinaire officiel, permettant de déceler immédiatement toute suspicion d'influenza aviaire.

Article 6 : Les mesures de l'article 3 peuvent être appliquées, en partie ou en totalité, à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation, leur topographie ou les contacts avec l'exploitation où l'infection est suspectée laissent présager une éventuelle contamination.

Article 7 : Les mesures de l'article 9 ci-dessous peuvent être appliquées, en partie ou en totalité, à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation, leur topographie ou les contacts avec l'exploitation où l'infection est confirmée laissent présager une éventuelle contamination.

Chapitre III : Mesures à prendre en cas de confirmation de l'influenza aviaire sur des volailles

Article 8 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2991-10 du 05/11/2010) : Lorsque l'infection des volailles d'une exploitation par l'influenza aviaire est confirmée, le chef du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires propose aux autorités locales un arrêté gubernatorial portant déclaration d'infection de ladite exploitation. Cet arrêté délimite, en tenant compte des facteurs d'ordre géographique, écologique et épidémiologique liés à la maladie, un périmètre interdit, comprenant successivement.

- l'exploitation infectée ;
- la zone de protection d'un rayon minimal de 3 km (autour de l'exploitation infectée) ;
- la zone de surveillance d'un rayon minimal de 10 km (autour de l'exploitation infectée).

Article 9 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2991-10 du 05/11/2010) : Outre les mesures fixées à l'article 3 ci-dessus, le propriétaire de l'exploitation infectée doit prendre, sous le contrôle du vétérinaire chef du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires concerné, les mesures suivantes :

a. la mise à mort immédiate et *in situ* de toutes les volailles de l'exploitation ainsi que la destruction des volailles mortes ou mises à mort et des œufs de l'exploitation ;

b. la destruction ou le traitement approprié de toute matière susceptible d'être contaminée.

c. le nettoyage et la désinfection, après exécution des opérations visées aux points a et b, des locaux et de tout le matériel susceptible d'être contaminé.

Outre ces mesures, le Service Vétérinaire concernée entreprend la recherche, dans la mesure du possible, et la destruction :

- des viandes de volailles provenant de l'exploitation et abattues pendant la période présumée d'incubation de la maladie ;
- des œufs à couver, sortis de l'exploitation et pondus pendant la période présumée d'incubation de la maladie ; au cas où des volailles sont déjà issues de ces œufs, elles doivent être alors placées sous surveillance officielle ;
- des œufs de consommation, sortis de l'exploitation, et pondus pendant la période présumée d'incubation de la maladie.

Article 10 : L'enquête épidémiologique prévue à l'article 3 point g) du présent arrêté devra renseigner sur :

- la durée de la période pendant laquelle l'influenza aviaire peut avoir existé dans l'exploitation ;

- l'origine possible de la maladie dans l'exploitation et l'identification des sites ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source ;
- les mouvements des personnes, des volailles ou d'autres animaux et de tout matériel (y compris le matériel roulant) ou toute matière susceptible d'avoir transporté le virus de la maladie à partir ou vers des exploitations concernées.

Article 11 : Les mesures appliquées dans la zone de protection sont :

- l'identification de toutes les exploitations détenant des volailles à l'intérieur de la zone ;
- des visites périodiques dans toutes les exploitations détenant des volailles ;
- l'isolement des volailles dans leurs locaux d'hébergement ;
- l'utilisation de moyens appropriés de désinfection des entrées et sorties des exploitations ;
- le contrôle des mouvements des personnes manipulant des volailles et de tout matériel ou matière pouvant véhiculer le virus à l'intérieur de la zone ;
- l'interdiction de sortie des volailles et des œufs à couver de l'exploitation où ils se trouvent, sauf dérogation spéciale et motivée du chef du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires concerné ;
- l'interdiction de sortie des œufs de consommation de l'exploitation où ils se trouvent ;
- l'interdiction d'enlever ou d'épandre, sans autorisation des services vétérinaires concernés, les fientes, litières et fumiers de volailles ;
- l'interdiction de tenir des foires, marchés, expositions et autres rassemblements de volailles ou d'oiseaux.

Article 12 : La levée des mesures dans la zone de protection a lieu au plus tôt vingt et un jours après l'exécution des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection dans la dernière exploitation infectée de ladite zone, celle-ci est alors comprise dans la zone de surveillance.

Article 13 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2991-10 du 05/11/2010) : Les mesures appliquées dans la zone de surveillance sont :

- a. l'identification de toutes les exploitations détenant des volailles à l'intérieur de la zone ;
- b. le contrôle des mouvements de volailles et des œufs à couver à l'intérieur de la zone ;
- c. l'interdiction des mouvements des volailles hors de la zone pendant les quinze premiers jours, sauf pour les acheminer directement vers un abattoir situé en dehors de la zone de surveillance et désigné par le chef du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires concerné ;
- d. l'interdiction des mouvements des œufs à couver hors de la zone, sauf vers des couvoirs désignés par le chef du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires concerné. Cependant, les œufs de consommation et leurs emballages doivent être désinfectés ;
- e. l'interdiction d'enlever ou d'épandre, sans autorisation des services vétérinaires, les fientes, litières et fumiers de volailles hors de la zone;

f. l'interdiction de tenir des foires, marchés, expositions et autres rassemblements de volailles ou d'oiseaux.

Article 14 : La levée des mesures dans la zone de surveillance a lieu au plus tôt trente jours après l'exécution des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection dans la dernière exploitation infectée.

Article 15 : Conformément à l'article 7 du dahir portant loi n°1-75-292 susvisé, une indemnité sera allouée aux éleveurs dont les animaux ont été mis à mort et/ou les œufs (à couver ou de consommation) ont été détruits, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Article 16 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2991-10 du 05/11/2010) : En vue de la détermination de l'indemnité prévue à l'article 15 ci-dessus, le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires désigne une commission composée :

- d'un médecin vétérinaire du service vétérinaire de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires concerné, président ;
- d'un représentant de l'éleveur désigné par l'association professionnelle à laquelle l'éleveur est adhérent, membre ; et
- d'un représentant des autorités locales, désigné par l'autorité locale concernée, membre.

Article 17 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2991-10 du 05/11/2010) : La commission prévue à l'article 16 ci-dessus procédera, à la date de mise à mort des animaux infectés, suspects ou contaminés et/ou la destruction des œufs, à l'établissement d'un procès verbal de catégorisation des volailles et/ou des œufs, celle-ci, prendra en considération le type de production, le nombre et l'âge des volailles concernées ainsi que la qualité des œufs proposés à la destruction. Cette catégorisation permettra à la commission de procéder, sur la base des barèmes fixés en annexe du présent arrêté, à l'estimation du montant de l'indemnité prévue à l'article 15 ci-dessus.

Cette indemnité est imputée sur le budget de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Article 18 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2991-10 du 05/11/2010) : A l'issue de ces opérations d'abattage et/ou de destruction des œufs, un dossier de demande d'indemnisation, composé des pièces suivantes, doit être établi par les services vétérinaires concernés:

- un procès verbal de catégorisation des volailles et/ou des œufs;
- un procès verbal de mise à mort des volailles et/ou de destruction des œufs ;
- une attestation de désinfection des locaux et du matériel visés au c) de l'article 9 ci-dessus délivrée par le vétérinaire, chef du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires concerné;
- une décision d'indemnisation établie par le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Chapitre IV : Dispositions générales

Article 19 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2991-10 du 05/11/2010) : Les propriétaires, détenteurs, transporteurs ou commerçants de volailles ou d'œufs sont tenus de communiquer, à toute demande du chef du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires concerné, les renseignements relatifs aux mouvements de ces produits, en précisant leur provenance et leur destination.

Article 20 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2991-10 du 05/11/2010) : Les opérations de nettoyage et de désinfection sont réalisées en présence d'un vétérinaire du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en utilisant exclusivement des produits préalablement autorisés conformément à la réglementation en vigueur pour la destruction du virus de l'influenza aviaire.

Article 21 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2991-10 du 05/11/2010) : La vaccination contre l'influenza aviaire est interdite sauf en cas de circonstances particulières, sur autorisation du directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, qui précise les modalités de déroulement de celle-ci.

Article 22 : Le Directeur de l'Elevage est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel.

Rabat, le 12 rabii II 1427 (10 mai 2006)

Mohamed Laenser

Montants d'indemnisation selon le type de production (en dirhams)

I - Pondeuses d'œufs de consommation

Age (en semaines)	Montant
1-8	8
9-16	17
17-25	25
26-40	23
41-50	19
>50	14

II - Poulet de chair

Age (en semaines)	Montant
<4	6
>4	10

III - Dinde de chair

Age (en semaines)	Montant
1-6	13
7-12	31
>12	63

IV - Reproducteurs Type chair

Age (en semaines)	Montant
1-8	23
9-16	33
17-25	45
26-40	59
41-50	48
>50	31

V - Reproducteurs Type ponte

Age (en semaines)	Montant
1-8	37
9-16	47
17-25	57
26-40	62
41-50	40
>50	21

VI - Reproducteurs dinde

Age (en semaines)	Montant
1-8	117
9-16	162
17-25	216
26-40	250
41-50	148

>50 83

VII- Œufs à couver

a- reproducteurs type chair 0,7
b- reproducteurs type ponte 0,8
c- reproducteurs dinde 3

VIII- Œufs de consommation 0,25

IX- Autruches

Autruchons <3 mois 600
Autruchons >3 mois 1500
Autruches adultes 5000

X- Volailles à gaver

<1 mois 25
1-2 mois 50
>2 mois 100

XI- Poulet beldi

<1 mois 4
1-3 mois 15
Adulte 30

XII- Dinde-oie- canard-pintade (beldi)

<2 mois 8
2-5 mois 30
Adulte 60

XIII- Autres volailles 10